

Paris, le 21 février 2019

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2019-055

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, notamment ses articles 2, 3-1 et 14 ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire NOR 10CK1110778C du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 16 août 2011 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Z du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de X du 23 octobre 2018 ;

Saisi initialement par le tribunal administratif de Z d'une demande d'avis, sur le fondement de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir introduit le 2 octobre 2015 par une association à l'encontre de la délibération du 29 septembre 2015 du conseil municipal de Y supprimant les menus de substitution dans les cantines scolaires, le Défenseur des droits a présenté des observations devant cette juridiction (décision n° 2017-132 du 7 avril 2017) ;

Après avoir présenté de nouvelles observations devant la cour administrative d'appel de X qui a rejeté la requête à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Z du 28 août 2017 annulant la délibération litigieuse ;

La commune de Y ayant formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la cour administrative d'appel de X, enregistré le 21 décembre 2018 ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le Conseil d'État.

**Jacques TOUBON**

---

## Observations devant le Conseil d'État dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

---

### Rappel des faits et de la procédure

1. Une association a saisi le tribunal administratif de Z d'un recours en excès de pouvoir contre la décision du maire et la délibération du conseil municipal de Y du 29 septembre 2015, procédant à la suppression des menus de substitution prévus dans le cadre de la restauration scolaire, les jours où sont servis des plats incluant de la viande de porc.
2. Par courrier adressé à l'ensemble des familles de Y, en date du 10 mars 2015, le maire de la commune a en effet indiqué sa décision de supprimer, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2015, la pratique des menus de substitution. Par recours gracieux en date du 15 mai 2015, l'association a sollicité du maire le retrait de cette décision ; en l'absence de réponse, l'association a introduit un recours en référé-suspension à l'encontre de cette décision et de la décision implicite de rejet de cette demande.
3. Par ordonnance du 12 août 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Z a conclu au rejet du recours de l'association, la condition d'urgence n'apparaissant pas remplie.
4. Par délibération du 29 septembre 2015, le conseil municipal de Y a adopté les modifications du règlement des restaurants scolaires de la ville, au motif du respect des principes de laïcité et d'égalité devant le service public, l'article IV du règlement stipulant notamment : « *Afin d'assurer le strict respect du principe de laïcité et de neutralité du service public de la restauration scolaire chalonaise et l'égalité de traitement des usagers, un seul type de repas sera proposé à l'ensemble des enfants inscrits au restaurant scolaire dont la variété permettra de limiter autant que faire se peut les risques d'éventuelles incompatibilités de quelque nature que ce soit. (...) Les menus sont affichés au restaurant scolaire et dans les différentes écoles, pour la semaine pour que les familles soient avisées à temps d'incompatibilités éventuelles. Par ailleurs, au début de chaque période bimestrielle, les menus pour les périodes à venir sont mis à disposition des familles dans les restaurants scolaires au travers des enfants* ».
5. Estimant que cette délibération révélait la décision du maire de supprimer les repas de substitution mis en place par la commune, l'association a introduit, le 2 octobre 2015, un recours en référé-suspension contre la délibération du 29 septembre 2015. Le tribunal administratif de Z a rejeté, par une seconde ordonnance en date du 21 octobre 2015, la requête en référé-suspension introduite par l'association à l'encontre de la délibération en cause, la condition d'urgence n'apparaissant pas davantage remplie que dans la première procédure en référé.
6. L'association a parallèlement introduit un recours en excès de pouvoir contre cette délibération. À la demande du tribunal administratif de Z, le Défenseur des droits a présenté ses observations, sur le fondement de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 (décision n° 2017-132 du 7 avril 2017 - Pièce jointe n° 1).
7. Par un jugement en date du 28 août 2017, le tribunal administratif de Z a annulé la délibération du 29 septembre 2015 au motif que celle-ci, en procédant à la suppression des menus de substitution, n'avait pas accordé, au sens de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), une « *attention primordiale* » à l'intérêt des enfants concernés dans les trois dimensions rappelées par l'observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, citée par la juridiction, notamment en tant que « *règle de*

*procédure* » imposant « *l'évaluation des incidences* » sur les enfants de la décision prise, ainsi que la « *mise en balance* » de l'intérêt supérieur de l'enfant avec les autres considérations ayant motivé la prise de la mesure en cause.

8. Le maire de Y a interjeté appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de X. Dans ce cadre, le Défenseur des droits a présenté ses observations (décision n°2018-062 – Pièce jointe n° 2).
9. Si la cour administrative d'appel de X a confirmé le jugement attaqué, elle a considéré en revanche que « *les principes de laïcité et de neutralité auxquels est soumis le service public ne font, par eux-mêmes, pas obstacle à ce que, en l'absence de nécessité se rapportant à son organisation ou son fonctionnement, les usagers du service public facultatif de la restauration scolaire se voient offrir un choix leur permettant de bénéficier d'un menu équilibré sans avoir à consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses ou philosophiques* » (arrêt du 23 octobre 2018).
10. La commune a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, enregistré le 21 décembre 2018.
11. Le Défenseur des droits souhaite présenter ses observations devant le Conseil d'État, ainsi que l'y autorisent les dispositions précitées de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011.

## **Analyse**

12. Dans le cadre des missions qui lui ont été dévolues par l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits est chargé notamment « *de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales (...); de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France; de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international* ». A ce titre, il contribue à protéger les usagers du service public contre les discriminations religieuses qu'une application erronée du principe de laïcité de l'État et de son corollaire le principe de neutralité des services publics pourrait engendrer.
13. Aux termes de l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) : « *1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».
14. L'article 14 du même texte prévoit que « *la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

15. La loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, dispose, dans son article 1<sup>er</sup> : « *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de [...] de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à [...] une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* ». Aux termes de l'article 2 de la même loi : « *[...] Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services. Ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites selon l'un des motifs mentionnés au premier alinéa du présent 3° lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés [...]* ».
16. Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958 dispose que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ».
17. Le principe de laïcité implique le respect d'un strict principe de neutralité des services publics à l'égard de l'ensemble des religions et des croyances.
18. Cette neutralité ne fait toutefois pas obstacle à ce que certains aménagements puissent être apportés au fonctionnement du service, afin d'assurer le respect des croyances et des cultes. Ainsi, comme l'a rappelé le tribunal administratif de Grenoble (TA Grenoble, 7 juillet 2016, « *M. G...* », n°1505593) « *si aucune disposition ou principe ne fait obligation à l'autorité locale chargée de la gestion du service public de restauration de prendre en compte les exigences alimentaires d'ordre religieux ou philosophique des élèves pour la confection des repas, il lui est toutefois loisible de définir des modalités d'organisation de ce service de nature à faciliter l'exercice par les élèves de leur liberté de conscience par une diversité de menus, dans la mesure où ces modalités ne mettent en cause ni le fonctionnement normal du service ni l'équilibre nutritionnel des repas servis* ».
19. La Charte de la laïcité dans les services publics (Circulaire du Premier Ministre n°5209/SG du 13 avril 2007) rappelle également que « *le service public s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement* ».
20. La circulaire du 16 août 2011 du Ministre de l'Intérieur, qui avait pour but de rappeler les principes précisément applicables dans le cadre de la restauration collective du service public, a souligné que « *des demandes particulières, fondées sur des motifs religieux, ne peuvent justifier une adaptation du service public* ». Ainsi, les collectivités locales, pleinement responsables de la restauration scolaire depuis la loi du 13 août 2004, fixent librement les règles en la matière, notamment sur la composition des menus.
21. En l'espèce, le conseil municipal de Y a souhaité fonder la suppression des menus de substitution sur l'application du principe de laïcité, ainsi que cela ressort clairement de l'exposé des motifs de ce texte, du règlement du service de restauration scolaire qui y est annexé, ainsi que du courrier à l'intention des familles rédigé par le maire de Y le 10 mars 2015.

22. En effet, la délibération attaquée du conseil municipal du 29 septembre 2015 a pour objet de supprimer une pratique mise en place depuis une trentaine d'années dans la commune, pour des motifs allégués liés à la préservation de la neutralité du service public et de l'application du principe de laïcité : « *Considérant d'abord que le principe de laïcité interdit la prise en considération de prescriptions d'ordre religieux dans le fonctionnement d'un service public qui entacherait d'illégalité les actes administratifs différents ; Considérant ensuite que les principes d'égalité d'accès au service public et d'égalité de traitement entre les usagers appellent une application du principe de laïcité qui ne conduise pas à écarter spécialement une catégorie d'usagers en particulier [...]* ».
23. Le règlement des restaurants scolaires, adopté par la délibération litigieuse, est également fondé sur l'application de ces principes. Son Préambule souligne notamment que : « *La laïcité de l'État implique le respect de la neutralité des services publics à l'égard de toutes les croyances ou pratiques religieuses et cette neutralité n'implique pas en revanche la fourniture de prestations spécifiques. Le principe de laïcité interdit donc la prise en considération de prescriptions d'ordre religieux ou philosophiques dans le fonctionnement et l'organisation d'un service public de restauration scolaire [...]* ».
24. L'article IV du règlement dispose ainsi : « *Afin d'assurer le strict respect du principe de laïcité et de neutralité du service public de la restauration scolaire chalonnaise et l'égalité de traitement des usagers, un seul type de repas sera proposé à l'ensemble des enfants inscrits au restaurant scolaire dont la variété permettra de limiter autant que faire se peut les risques d'éventuelles incompatibilités de quelque nature que ce soit [...]* ».
25. Saisi de la suppression du menu de substitution mis en place dans les cantines scolaires, le Défenseur des droits est amené à se prononcer sur les conditions de modification des règles de fonctionnement d'un service public lesquelles s'apprécient à la lumière des dispositions précitées visant à garantir à la fois la neutralité du service public, le respect des convictions religieuses et la prohibition des discriminations. Dans cette perspective, il incombe à la collectivité d'établir avec certitude que des contraintes réelles et concrètes s'opposent au maintien de la possibilité de mettre à la disposition des enfants des menus de substitution.
26. Or, le Défenseur des droits constate que la délibération du 29 septembre 2015 et le règlement des restaurants scolaires ne comportent aucune mention précise et argumentée concernant les contraintes d'organisation et de fonctionnement du service de restauration scolaire, dans le cas d'une offre de menus de substitution aux élèves, la délibération renvoyant uniquement à des allusions très générales à des « *problèmes pratiques complexes* » ou à « *la gestion normale du service et de ses contraintes propres* ».
27. La commune ajoute que la suppression des menus de substitution lui aurait permis de mettre fin à une pratique de « *fichage* » des élèves, dont elle relève elle-même le caractère illégal et évoque à cet égard une « *obligation* » de faire évoluer les règles d'organisation du service de restauration scolaire.
28. Or, à défaut de tout autre élément concret produit par la commune à l'appui de ses affirmations elle n'établit pas que l'offre de menus de substitution se traduirait par des contraintes disproportionnées d'organisation du service de restauration scolaire, motif admis par le juge administratif pour juger légale la restriction apportée à la liberté religieuse dans un service public de restauration (CE, 10 février 2016, « *M. A...* », n°385929).

29. Si la commune de Y invoque le principe de mutabilité du service public en indiquant disposer de toute liberté pour modifier les modalités d'organisation de ce service, il est néanmoins constant qu'elle a souhaité donner à cette délibération, ainsi qu'au courrier adressé aux familles le 10 mars 2015, une publicité particulière ainsi qu'une dimension de principe. La formulation de l'exposé des motifs de la délibération du 29 septembre 2015 laisse entendre que la suppression des menus de substitution constitue un acte dont la portée va au-delà du cas particulier de la commune et de son organisation. Il est en effet affirmé, dans les termes les plus généraux, que « *cette exigence [de disposer de menus de substitution] est évidemment contraire à tous les principes qui fondent la République et la puissance publique en général qui se devra de résister à ces demandes dans le respect du principe de laïcité de l'école publique seul garant de la liberté de conscience particulièrement nécessaire pour la protection de l'enfant* ».
30. Dans un domaine distinct, mais qui peut utilement être rappelé dans le cadre de l'espèce, le Conseil d'État a souligné la nécessité pour le juge administratif de prendre en compte le contexte lié à la prise d'une décision par les pouvoirs publics mettant en jeu l'application du principe de laïcité. Dans deux arrêts d'Assemblée rendus le 9 novembre 2016, il a ainsi considéré que pour se prononcer sur l'installation de crèches de Noël dans des lieux ou bâtiments publics, le juge devait « *tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation* ». (CE, Ass., 9 novembre 2016, *Fédération des Libres Penseurs de Seine-et-Marne et Fédération des Libres Penseurs de Vendée*, n°395122 et 395223).
31. Or, la délibération du conseil municipal de Y, eu égard aux termes de son exposé des motifs, ainsi qu'à la campagne de communication qui l'a accompagnée, notamment dans la presse régionale et locale, ne peut être considérée comme une simple mesure de réorganisation des services. Cette décision est intervenue dans un contexte bien précis, le maire de Y ayant lui-même annoncé son adoption et visé la pratique de la religion musulmane dans une tribune parue dans la presse un mois auparavant, le 21 août 2015<sup>1</sup>.
32. Le Défenseur des droits observe à cet égard que le pourvoi de la commune confirme, en contradiction avec l'argument évoqué au point VII relatif à la mise en œuvre du principe de mutabilité, son interprétation très restrictive du principe de laïcité. Au point IX de son mémoire complémentaire, la commune de Y indique ainsi que ce principe devrait conduire, de son point de vue, à un refus total de prise en compte des convictions religieuses des élèves dans le cadre de l'organisation du service. La commune cite à l'appui de sa démonstration le « *Vadémécum sur la laïcité* » édité par l'Association des maires de France (AMF) qui mentionne notamment qu'il « *n'est pas acceptable de proposer des 'menus confessionnels' et [qu'] il est contraire aux règles laïques de déterminer les menus en fonction de motifs religieux ou philosophiques* ».
33. Cependant, quelle que soit la position exprimée par l'AMF dans ce document, celui-ci ne revêt aucune valeur réglementaire et apparaît en outre contraire à la jurisprudence administrative, qui affirme de longue date que le principe de laïcité ne s'oppose pas, par lui-même, à la prise en compte des opinions religieuses et philosophiques dans le cadre de la mise en œuvre d'un service public, dès lors que tout prosélytisme est exclu et que les contraintes d'organisation du service le permettent (CE, Ass., 9 novembre 2016, « *Fédération des Libres Penseurs de Seine-et-Marne et Fédération des Libres Penseurs de Vendée* », précité ; TA Grenoble, 7

---

<sup>1</sup> « Menus de substitution : le maire de Y explique son refus », 21 août 2015,

juillet 2016, précité ; TA Cergy-Pontoise, 14 décembre 2015, « *M. et Mme M...* », n°1411141 ; TA Versailles, 9 juillet 2015, « *M. et Mme E...* », n°1106673).

34. Il apparaît ainsi au Défenseur des droits qu'eu égard au contexte particulier entourant l'adoption de cette délibération, ainsi qu'à la position exprimée publiquement et à plusieurs reprises par le maire, celui-ci a bien souhaité donner une signification particulière à la suppression des menus de substitution, au-delà de la mise en œuvre du principe de mutabilité du service public, dans laquelle n'entre aucune considération tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant.
35. Le jugement du tribunal administratif de Z du 28 août 2017 avait déjà conclu que « *si une contrainte technique ou financière peut légalement motiver, dans le cadre du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, une adaptation des modalités du service public de la restauration scolaire, il ressort du rapport préalable devant le conseil municipal, du compte-rendu de la séance devant le conseil municipal, de la motivation des décisions attaquées et de la défense que ces décisions ont procédé non pas d'une telle contrainte mais d'une position de principe se référant à une conception du principe de laïcité* ».
36. La cour administrative d'appel a confirmé dans son arrêt du 23 octobre 2018 que la pratique des menus de substitution au sein du service de restauration scolaire de la commune de Y, « *pendant les trente et une années où elle a duré* », n'ont pas « *provoqué de trouble à l'ordre public ou été à l'origine de difficultés particulières en ce qui concerne l'organisation et la gestion du service* ». Dès lors, la cour conclut « *qu'en se fondant exclusivement sur les principes de laïcité et de neutralité du service public pour décider de mettre un terme à une telle pratique, le maire de Y et le conseil municipal de Y ont entaché leur décision et délibération d'erreur de droit* ».
37. Au-delà, le Défenseur des droits rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989 : « *1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. 2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille [...]* ».
38. En vertu des dispositions de l'article 3 du même texte, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
39. Le Défenseur des droits relève que l'article 14 de la CIDE prévoit que la liberté de l'enfant de manifester sa religion ou ses convictions, « *ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui* ».

40. En l'espèce, la mesure de suppression des menus de substitution, qui tend à restreindre la liberté des enfants de manifester leur religion, ne paraît pas justifiée par la préservation de la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.
41. En dépit du caractère facultatif du service public de restauration scolaire et de l'information des familles avant et pendant la mise en œuvre de la mesure, la pratique des menus de substitution au sein du service de restauration scolaire de Y se déroulait de façon constante et sans incident depuis 1984.
42. Cette pratique, qui permettait notamment de garantir le respect de la liberté de conscience de chaque enfant inscrit au service, consacré en tant que droit autonome par l'article 14 de la CIDE, garantissait également l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 3 de la même convention.
43. Le Défenseur des droits souligne que l'évaluation des incidences de la mesure de suppression des menus de substitution doit tenir compte des difficultés spécifiques que les enfants visés par la mesure pourraient être amenés à affronter à cette occasion. Il convient en particulier de s'attacher au regard que les autres enfants pourront être amenés à porter sur le groupe d'enfants concernés, compte tenu notamment du contexte dans lequel la mesure intervient, des interprétations auxquelles elle pourrait donner lieu et du risque de stigmatisation qu'elle pourrait engendrer.
44. À cet égard, la circulaire n°2001-118 du 25 juin 2001 du ministère de l'Éducation nationale relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments rappelle que le repas du midi est aussi le moment où les élèves, après l'attention du matin, *« se détendent et où les échanges sociaux sont favorisés »*.
45. La pause méridienne est considérée comme un moment de partage, de socialisation, de convivialité favorable à l'épanouissement social de chaque enfant accueilli qui peut ainsi s'ouvrir à l'autre, à sa différence. Elle apparaît comme un vecteur d'inclusion scolaire et sociale des enfants.
46. Or au vu du contexte dans lequel intervient la décision litigieuse, la remise en cause du repas de substitution dont bénéficiaient les enfants, pratique bien acceptée, comporte un risque d'incompréhension et de stigmatisation.
47. Au vu de ces éléments, le Défenseur des droits estime qu'en l'absence de toute justification tenant aux contraintes précises que l'offre de menus de substitution ferait peser sur l'organisation et le fonctionnement du service de restauration scolaire, la délibération du 29 septembre 2015, appuyée sur une position de principe fondée sur des considérations religieuses, est susceptible de constituer une discrimination prohibée par la loi du 27 mai 2008 et par nature contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la CIDE.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et soumettre à l'appréciation du Conseil d'État.

Jacques TOUBON